

LE DROIT DE VOTE

Lect.univ.dr. Drăghici Andreea
Lect.univ.dr. Iancu Daniela
Lect. univ. dr. Iulia Boghirnea
Université of Pitesti

Mots -clef: droits politiques, le droit de vote, le système électoral

Comme il a été déjà affirmé, le droit de vote est un droit fondamental exclusivement politique car il est utilisé pour permettre la participation au gouvernement du peuple par l'intermédiaire des représentants élus, et deuxièmement, ce droit appartient, en conformité avec les dispositions constitutionnelles, en exclusivité aux citoyens roumains qui remplissent les dispositions légales. Le droit de vote est un droit électoral complexe, car celui-ci est régi tant par les dispositions constitutionnelles, que par celles de certaines lois spéciales, qui a dans son contenu tant des éléments constitutionnels que des éléments établis par des actes normatifs à force juridique inférieure à la Constitution.

Il a été affirmé dans la littérature de spécialité que *le droit de vote est le droit reconnu, dans les conditions de la loi, aux citoyens d'un Etat d'exprimer librement, direct ou indirect, l'option électorale pour un certain parti politique ou un candidat proposé par un groupement politique ou un candidat indépendant*¹.

Si on analyse l'historique des réglementations dans la matière, il n'est pas difficile à observer que le droit de vote ne fait pas partie de catégorie des droits accordés facilement aux individus, comme les droits naturels inhérents à l'être humain dès sa naissance². La reconnaissance du droit de vote a été le résultat du développement et de l'évolution de la société humaine et, aussi, de lutte acerbe des citoyens de s'exprimer librement en général et spécialement par le biais du bulletin de vote.

Vu la modalité d'exercice et spécialement le but dans lequel a été régi et, aussi, la finalité de cet exercice, on peut affirmer que le droit de vote symbolise la suprématie de la volonté du peuple, qu'impose de cette manière ses propres vœux et participe indirectement à l'exercice du pouvoir dans l'Etat. Autrement dit, le droit de vote symbolise la reconnaissance du pouvoir du peuple.

La Constitution de la Roumanie régit le droit de vote, comme tout autre droit reconnu aux citoyens roumains, étroitement corroborés avec les pactes et les traités internationaux et le principe inscrit dans l'art. 20 de la loi fondamentale. En ce sens, on montre que *les dispositions constitutionnelles concernant les droits et les libertés des citoyens seront interprétés et appliqués en concordance avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.*

¹ Claudia Gilia, *Sisteme și proceduri electorale*, Maison d'édition CH Beck, 2007, op.cit.p.29.

² On peut inclure dans cette catégorie ces droits dénommés dans la littérature française des droits de la personnalité. Les droits de la personnalité sont reconnus à chacun, sans aucune discrimination. Ces droits sont opposables *erga omnes*, étant des droits extrapatrimoniaux destinés à l'achèvement de la personnalité. Font partie de la catégorie des droits de la personnalité, par exemple: le droit à la propre image, le droit à l'honneur, le droit à sa propre voix, le droit à la dignité, le droit au respect de la vie privée.

S'il existe des non concordances entre les pactes et les traités concernant les droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les dispositions internationales ont priorité.

On peut aisément observer que la loi fondamentale fait un renvoi direct à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme³, qui dans la matière soumise à l'analyse prévoit à l'art. 21 que *la volonté du peuple doit constituer le fondement du pouvoir d'Etat. Cette volonté doit être exprimée par des élections qui ne soient pas faussées, organisées périodiquement par suffrage universel, égal et exprimé par vote secret ou procédant en conformité avec une procédure équivalente qui puisse assurer la liberté du vote.* D'ailleurs, comme tous les droits régis dans son contenu, la reconnaissance de la volonté du peuple et du droit de vote est en concordance avec le but déclaré par la Déclaration dans son préambule.

D'ailleurs, le Pacte international concernant les droits civils et politiques⁴ prévoit dans l'art. 25 que *tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations dont l'art. 2 mentionne et sans restrictions non raisonnables: a) de participer à la direction des travaux publics, soit direct, soit par l'intermédiaire des représentants élus librement; b) d'élire et d'être élu, dans des élections périodiques, honnêtes, par suffrage universel et égal et avec scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c) d'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

La Convention européenne des droits de l'homme⁵ prévoit dans le premier Protocole additionnel à la Convention signé à Paris le 20.03.1952 que *les hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres, par vote secret, dans des conditions qui assure la libre expression de l'opinion du peuple concernant l'élection du corps législatif.*

En conclusion, la Constitution de la Roumanie respectant les dispositions de l'art. 20, est en concordance avec les pactes et les traités internationaux concernant le droit au vote et l'organisation des élections dans le but de l'expression de la volonté libre des électeurs. La loi fondamentale ajoute à la reconnaissance de ce droit aussi des dispositions concernant son exercice en concret, tenant compte ainsi de la catégorisation du droit de vote comme droit fondamental exclusivement politique. Ainsi, en partant de la prémisse que le bien public sollicite d'une manière impétueuse l'adoption des mesures économiques ou juridiques opportunes et efficaces, il était nécessaire que l'élection des représentants du peuple par l'exercice du droit de vote ne soit pas l'attribut seulement de certaines catégories de personnes et dans certaines conditions. C'est la raison pour laquelle la Constitution de 1991 révisée établit un majorat politique de 18 ans révolus et reconnaît l'exercice du droit de vote exclusivement pour les citoyens roumains. Ainsi, le législateur constituant présume que, d'une part, le majeur a la capacité de discerner et d'apprécier l'importance et la signification de son acte, ayant la capacité de s'assumer la responsabilité de ses actions, et d'autre part, la condition de la citoyenneté exclut la suspicion de la manque de fidélité vis-à-vis du peuple roumain, en présumant ainsi que chaque citoyen roumain poursuit en premièrement l'intérêt général de la société roumaine.

Ces aspects excluent, normalement, de la catégorie des personnes qui ont le droit de vote les aliénés et les débiles mentaux mis sous interdiction judiciaire, conformément à la loi.

Par conséquent peuvent voter, comme il résulte de l'art. 36⁶ les citoyens qui ont l'âge de 18 ans révolus et ont la citoyenneté roumaine, n'importe où ils sont au moment respectif. Il faut préciser

³ Adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1948.

⁴ Adopté le 19 décembre 1966.

⁵ La Convention Européenne des Droits de l'Homme, connue aussi sous la dénomination Convention pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a été ratifiée par la Roumanie le 20 juin 1994

⁶ Art.36 de la Constitution roumaine: *Les citoyens ont droit de vote dès l'âge de 18 ans révolus jusqu'au jour des élections inclusivement. (2) N'ont pas droit de vote les débiles ou les aliénés mentaux, mis sous interdiction et, aussi, les personnes condamnées par décision judiciaire définitive, à la perte des droits électoraux.*

qu'au long du temps, ce droit électoral a été nuancé en fonction de l'époque et du pays où il a été régi. Il faut remarquer que, pour les citoyens roumains qui pour une période déterminée établissent leur résidence sur le territoire d'un autre Etat, étant considérés des résidents, la loi fondamentale ne prévoit rien à l'égard de la reconnaissance ou la non reconnaissance du droit de vote de ceux-ci. En ce sens, il faut mentionner la Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, dans la cause Hilbe versus Liechtenstein no.31981/96, dans laquelle le demandeur met en discussion sa non inscription sur les listes électoraux à l'occasion d'un référendum à raison que depuis plusieurs années il avait la résidence à l'étranger, la réponse obtenue a été que *ont droit de vote seulement les personnes qui ont la résidence habituelle sur le territoire du respectif Etat*. La Cour a établi que, conformément au Protocole no. 1 *seulement les élections législatives font l'objet de cette disposition légale qui n'est pas applicables aux référendums et, donc, elle n'a pas la compétence matérielle de s'y prononcer*. Encore, la Cour considère que *l'imposition d'une condition liée à la résidence dans le cas de l'exercice du droit de vote n'est pas incompatible par elle-même avec les dispositions de la Convention*. *En l'espèce ont existé des considérations légitimes pour la législation incidente, dans la mesure où les citoyens qui ont la résidence dans un autre Etat perdent le contact avec les affaires publiques et ne sont pas directement visés par les actes adoptés utilisant la voie du référendum*⁷.

En conclusion, en Roumanie le droit de vote, y inclus le droit à la consultation par référendum appartient non seulement aux citoyens roumains domiciliés dans le pays, mais aussi aux citoyens roumains avec le domicile à l'étranger. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art 18 alin.8 de la Loi no.35/2008 qui prévoit que *en plus des missions diplomatiques et des offices consulaires de Roumanie on organise une ou plusieurs sections de vote pour les électeurs qui ont le domicile à l'étranger. En plus de sections de vote peuvent être organisées, avec l'accord du gouvernement du respectif pays, des sections de vote aussi dans d'autres localités que celles dans lesquelles ont leur siège les missions diplomatiques ou les offices consulaires. Les électeurs qui ont le domicile ou la résidence dans un autre Etat que la Roumanie exercent le droit de vote à une des sections de vote de ce pays où ont le domicile ou la résidence. La résidence à l'étranger est prouvée avec tout document délivré par les autorités étrangères*. Dans le même sens se prononce aussi la loi concernant l'organisation et le déroulement du référendum.

Le corps électoral est formé par tous ceux qui remplissent les dispositions légales pour l'exercice du droit de vote.

La présentation du siège de la matière et du contenu du droit de vote permet de souligner l'importance de celui-ci dans l'ensemble des droits et des libertés fondamentales reconnues aux citoyens roumains. On peut souligner la nécessité du droit de vote en partant de la question suivante *quel autre droit confère encore au citoyen la possibilité et la prérogative que son voix soit entendue par les forces de décision ?*. Si le peuple détient le pouvoir, alors le droit de vote donne au citoyen du pouvoir. Le pouvoir de décider qui et quand va exercer les fonctions étatiques; le pouvoir de sanctionner les fautes des élus et de propulser au gouvernement un certain parti politique dont la doctrine reflète ses aspirations.

Sous aspect terminologique il est nécessaire de faire la distinction entre le droit de vote et le droit d'élire. Même si à la première vue les deux droits paraissent avoir le même contenu, on parle de deux notions différentes. Ainsi, le droit de vote se réfère à la possibilité des citoyens, comme nous l'avons déjà montré, de participer au gouvernement, autrement dit à la vie sociale de la collectivité, soit par l'intermédiaire des représentants élus, soit directement par référendum. Le droit d'élire se réfère à la possibilité du citoyen d'opter entre deux ou plusieurs personnes ou partis politiques en compétition.

⁷ Radu Chiriță, *Curtea Europeană a Drepturilor Omului*, Maison d'Édition C.H. Beck, Bucarest, 2006, p.323.

Autrement dit, voter signifie participer à l'exercice du pouvoir étatique, élire signifie manifester une préférence pour l'une des plusieurs variantes existantes, qu'il s'agit des personnes, partis ou décisions.

En étroite liaison avec le droit de vote se trouve le système électoral utilisé pour la répartition des mandats obtenus par chaque formation politique ou candidat suite au vote exercé par les citoyens. Les systèmes électoraux doivent offrir des opportunités égales pour les citoyens d'influencer la politique du gouvernement. Si jusqu'en 2008⁸, la Roumanie a eu un système électoral fondé sur le vote sur des listes, après ce moment les lois électorales ont changé, par le passage au vote uninominal, chacun des deux systèmes présentant des avantages et des désavantages. Il est indiscutable que le système électoral doit assurer au citoyen avec droit de vote la possibilité de participer au gouvernement par ses représentants ou par référendum.

Comme tout autre droit fondamental, le droit de vote présente certaines caractéristiques spécifiques. Elles résultent aussi des dispositions de la Constitution que de celles des lois spéciales dans la matière.

Comme tout autre droit fondamental, le droit de vote présente certaines caractéristiques spécifiques. Elles résultent aussi des dispositions de la Constitution que de celles des lois spéciales dans la matière. Par conséquent, les traits caractéristiques du vote en Roumanie sont les suivantes:

A) L'universalité du vote. Cela ne suppose pas la reconnaissance d'une manière directe du droit de vote pour tous les citoyens roumains dès leur naissance, car ce droit, comme nous l'avons affirmé, ne fait pas partie de la catégorie des droits naturels. En ce qui concerne ce droit, il est universel quand il appartient à tous les citoyens, au-delà de la réglementation légale de certaines conditions minimales, objectives et justifiées, qui peuvent être liées à l'âge, à la citoyenneté, à la nationalité ou à l'exercice des droits civils et civiques. Ainsi, la Constitution de la Roumanie exclut de l'exercice de ce droit les apatrides, les mineurs, les personnes incapables et, aussi, les personnes qui 'ont pas l'aptitude morale de voter, étant déchus de l'exercice des droits électoraux suite à la décision judiciaire définitive.

Ces incapacités doivent être expressément prévues par la loi, la Constitution interdisant toute révision qui devrait avoir pour effet la suppression des droits et des libertés civiques.

Quelle est la raison de la réglementation des incapacités pour ces catégories de personnes ? Premièrement parce que le droit de vote est exclusivement politique, les étrangers et les apatrides ne peuvent pas l'exercer, car il concerne seulement la communauté respective. Deuxièmement, les mineurs et les incapables ne disposent pas de discernement et ni de responsabilité, inclusivement politique. C'est la raison pour laquelle, vu l'importance de l'exercice du droit au vote, il n'est pas nécessaire que la majorité politique coïncide avec la majorité civile. Etablir une majorité politique différente pour les deux sexes est, pourtant, un exemple de discrimination évidente. La dernière catégorie se réfère aux condamnés qui ont perdu, ainsi, l'exercice des droits électoraux suite à une décision judiciaire définitive. Dans ce cas, la raison est d'ordre moral. Il faut préciser le fait que les personnes mises en détention préventive ne sont pas exclues de l'exercice du droit de vote, car contre ceux-ci ne fonctionne pas une décision judiciaire de condamnation pour un fait de nature à attirer aussi la perte des droits électoraux. Pus encore, il faut savoir que ces personnes réjouissent, conformément aux dispositions constitutionnelles, de la présomption d'innocence.

En ce qui concerne les personnes condamnées à l'exécution d'une peine privative de liberté, il faut analyser la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'interdiction de l'exercice des droits électoraux. Ainsi, la position de la Cour de Strasbourg dans la cause Hirst versus le Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande de Nord est relevante⁹.

Dans ce cas, la Cour part de l'interprétation de l'art. 3 du protocole no. 1, montrant que les droits électoraux consacrés dans cet article ne sont pas absolus. Il existe, évidemment, lieu pour des

⁸La Loi no.3/2008 concernant l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat

⁹ La décision no. 2 de 6 octobre 2005 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la cause Hirst versus le Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande de Nord.

limitations et les Etats contractantes doivent savoir à se laisser une marge d'appréciation en matière. D'autre part, la Cour Européenne des droits de l'Homme retient qu'il n'est pas acceptable qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention (droits électoraux) pour le seul fait qu'il est en détention suite à une condamnation.

Si en ce qui concerne le but de l'interdiction de voter imposé au réclamant dans la cause Hirst, la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'exclut pas la légitimité de celui-ci, en ce qui concerne la proportionnalité de cette interdiction l'instance souligne, dans le paragraphe no. 76, que *la mesure en cause est disproportionnée surtout qu'il s'agit d'une interdiction qui frappe automatiquement tous les détenus condamnés, ayant des effets arbitraires* et ne pouvant passer comme une peine légalement appliquée au réclamant du moment où celui-ci a fini sa peine (respectivement celle avec une exécution réelle qui a expiré le 25 juillet 1994).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a réaffirmé que, si la marge d'appréciation est large, elle n'est pas illimitée. Par conséquent, l'art. 3 de la *Loi britannique de 1983* qui interdit à tous les détenus de voter est un instrument sans nuances qui refuse le droit de vote garanti à un grand nombre d'individus d'une manière non différenciée.

Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une telle restriction générale, automatique et non différenciée, à un droit consacré par la Convention et qui a une importance capitale, dépasse la marge d'appréciation acceptable et est incompatible avec l'art. 3 du Protocole no. 1 de la Convention. Pour ces raisons, elle a décidé que dans l'espèce Hirst versus le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande du Nord l'art. 3 du Protocole no. 1 additionnel à la Convention a été transgressé.

En synthèse, de la motivation de la Décision no. 2 du 6 octobre 2005 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il résulte que le droit de vote garanti par l'art. 3 du protocole no. 1 de la Convention n'est pas absolu et peut faire l'objet de certaines limitations, les Etats contractantes ayant une large marge d'appréciation dans la matière. Cette marge d'appréciation n'est pas illimitée. Les restrictions et les limitations dans la matière du droit de vote doivent être appréciés par une instance indépendante dans chaque cas. Le Parlement d'un Etat ne peut pas interdire automatiquement (par loi) l'exercice d'un droit subjectif fondamental, comme le droit d'élire, à une catégorie toute entière, comme celle des détenus d'un Etat partie à la Convention, car ce fait aurait des effets arbitraires.

Pour cette raison, L'appréciation de l'instance est nécessaire dans chaque cas et en contradictoire, pour que la nécessité et la proportionnalité puissent être appréciés individuellement et en contradictoire.

Dans l'espèce Hirst versus le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la transgression du droit subjectif qui exprime le contenu du droit aux élections libres est générée par la *Loi britannique de 1992* qui régleme les élections, l'interdiction de voter opérant *ope legis* et vis-à-vis de tous les condamnés, les instances britanniques n'étant pas appelées à se prononcer au cas par cas.

Par conséquent, de la décision de l'instance européenne résulte que ce qui est critiquable est la loi qui interdit automatiquement et sans aucune différence le droit de vote à une entière catégorie de personnes.

Dans le même sens, se prononce en 2009 la Cour de Strasbourg dans l'espèce Calmanovici versus Roumanie¹⁰, quand, créant un précédent dans la matière, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que la Roumanie a violé le droit du réclamant d'élire, aux élections de 2004. Aussi, on a montré que la mesure prise par l'instance de Roumanie n'est pas proportionnelle avec la gravité du fait, étant en général, par l'effet de la loi appliquée pour toutes les personnes condamnées à la prison, sans distinguer en fonction de la gravité de l'infraction commise, de la situation personnelle, dépasse la marge d'appréciation acceptable.

¹⁰ L'espèce Calamovici versus Roumanie de 1 juillet 2008.

Très intéressante est la discussion doctrinaire à l'égard de l'inclusion dans la catégorie des personnes qui ne peuvent pas exercer le droit de vote des analphabètes, l'argument en faveur de cette opinion étant justifié, d'une part par le fait que les derniers ne savent pas écrire et lire, pouvant être facilement influencés dans le moment de l'exercice du droit de vote, et d'autre part par le manque d'éducation qui peut influencer d'une manière négative sur l'entière collectivité. Mais aujourd'hui ni la Constitution, ni les lois spéciales électorales ne contiennent aucune disposition à l'égard de cet aspect¹¹.

Dans certaines époques, les réglementations constitutionnelles et électorales contenaient des incapacités justifiées par des critères qui pouvaient être considérés des vrais transgressions du principe de la non-discrimination et du caractère universel du vote comme, par exemple: l'exclusion du vote des femmes (en Roumanie cette exclusion est éliminée en 1923) ou des personnes qui ne détenaient pas une certaine fortune ou un certain statut social ou un certain niveau de formation professionnelle (voire la Constitution de 1938). Ces incapacités ne peuvent pas être justifiées par aucun argument, étant justement considérées des vraies limitations de l'exercice des droits et des libertés civiques.

L'universalité du vote ne doit pas être confondue avec l'égalité du vote. La première signifie le fait que tous les citoyens peuvent exercer ce droit, et la deuxième que chaque électeur a le droit à un seul vote qui doit être égal avec ceux des autres citoyens.

B) L'égalité du vote. Consacrant les arts. 4 et 16, en accord avec les réglementations internationales, le principe de l'égalité complète des citoyens sans aucune différence de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale, la Constitution établit le deuxième trait caractéristique du droit de vote, respectivement l'égalité du vote. L'égalité du vote présente deux aspects importants: d'une part le fait qu'un citoyen ne peut pas disposer de plus d'une voix pour l'élection de la même autorité étatique, et d'autre part le fait que les circonscriptions de vote sont partagées proportionnellement avec le nombre d'habitants. Pour que les circonscriptions électorales soient proportionnelles comme nombre de la population et refléter l'évolution démographique d'une société est nécessaire une analyse profonde dans ce sens est nécessaire et, aussi, un recensement correct. L'égalité du vote suppose, ainsi, l'enlèvement de certaines procédures qui puissent altérer l'égalité de celui-ci, comme, par exemple: la géographie électorale¹², le vote multiple¹³, la prime électorale. L'égalité du vote suppose, ainsi, qu'il est interdit qu'un citoyen vote plusieurs fois pour la désignation de la même autorité étatique et, aussi, il est interdit d'introduire dans l'urne électorale plus d'un bulletin de vote pour chaque autorité publique. D'ailleurs, ces actions sont considérées des infractions et sont punies comme telles.

C) Le caractère direct du vote se réfère au fait que les citoyens roumains élisent directement et personnellement, non par des intermédiaires ou par des représentants. Comme le vote reflète l'opinion et la pensée d'une certaine personne, en recevant ainsi un caractère personnel, il ne peut pas être exercé par l'intermédiaire d'un mandataire. Il existe, aussi, le vote indirect qui suppose que plusieurs électeurs désignent plusieurs représentants qui, à leur tour, vont élire une autorité publique. Par exemple, la Loi no.215/2001¹⁴ concernant l'administration publique locale prévoit que *le vice - maire est élu avec le vote de la majorité des conseillers locaux en fonction, des membres du conseil local*. Aussi, l'art. 113 alin.2 de la même loi prévoit que *le président et le vice-président élisent avec le vote secret de la majorité des conseillers en fonction*. Le vote ne peut pas

¹¹ La Constitution de l'Etat Massachusetts impose que ses électeurs sachent lire et écrire

¹² La géographie électorale est le procédé par lequel on établit les circonscriptions électorales inégales comme nombre d'habitants pour l'élection du même organe d'Etat. C'est un procédé utilisé pour désavantager les villes où il y a des adversaires du parti ou des partis de gouvernement. En ce sens, voir, Ioan Muraru, Elena Simina Tănăsescu, op.cit.p.91.

¹³ A été utilisé aussi dans notre pays, quand, conformément à la Constitution de 1923, à un professeur universitaire on accordait jusqu'à 4-5 voix.

¹⁴ Publiée dans le Journal officiel de la Roumanie no.204 de 23 avril 2001, republiée.

être exercé par procuration ni dans le cas de l'élection du Président de la Roumanie, même si dans ce cas l'expression du vote n'est pas conditionnée d'une certaine circonscription électorale. Les citoyens peuvent se présenter dans ce cas au vote, directement, votant sur des listes électorales spéciales, s'ils ne sont pas au domicile. Dans la même manière vont procéder aussi les personnes qui sont hospitalisées ou en détention qui exécutent une peine qui n'entraîne pas une incapacité électorale.

D) **Le caractère secret du vote** constitue une garantie importante de la droiture pour la désignation des représentants, mais aussi un aspect fondamental d'un Etat de droit démocratique et social. Le secret du vote constitue une garantie incontestable de la liberté d'expression de la volonté en ce qui concerne la désignation ou l'élection d'une personne dans une fonction publique ou dans une dignité publique¹⁵. Pour assurer le secret du vote, la loi électorale prévoit une série de garanties, comme par exemple: la manque de signes distinctives, raison pour laquelle sur les bulletins de vote ne seront pas imprimés que les signes absolument nécessaires; la dotation des sections de vote avec des cabines qui puissent permettre la confidentialité du vote exprimé et ou ne peut entrer qu'une seule personne. Ainsi, la Loi no.35/2008 prévoit que *la présence de toute personne dans les cabines de vote, à l'exception de la personne qui exprime son vote, est interdite*. L'opposé du vote secret est le vote public qui représente le désavantage du fait que les électeurs peuvent être facilement influencés de voter d'une certaine manière par les candidats qui désirent occuper une certaine place.

E) **Le vote libre exprimé** suppose d'une part, la faculté de chaque citoyen de participer direct ou de ne pas participer au vote, et d'autre part que le consentement de celui-ci ne soit pas vicié, pour qu'il ne vote pas autrement qu'il n'aurait voulu. A présent, en Roumanie, la participation au vote n'est pas obligatoire ainsi que toute contrainte d'un citoyen de participer au vote constitue une viciation de son consentement. La loi électorale prévoit comme garantie de la prévention des contraintes qui peuvent être exercées sur le consentement d'un électeur le fait que *sauf les membres du bureau électoral de la section de vote, les candidats et les délégués et les observateurs accrédités, aucune autre personne ne peut pas stationner dans les lieux publics de la zone de vote ou dans le local de vote plus que le temps nécessaire pour le vote*. Aussi, la loi électorale prévoit que *l'électeur qui, pour des raisons fondés, constatés par le président du bureau électoral de la section de vote, ne peut pas voter seul a le droit d'appeler dans la cabine de vote d'un compagnon élu par lui, pour l'aider*. C'est une garantie justifiée par le fait que les membres de la section de vote sont des représentants d'un parti politique, pouvant ainsi influencer l'option de l'électeur.

Il existe des Etats en Europe où la participation au vote est obligatoire, par l'introduction de cette action civique dans la catégorie des obligations légales. Même si un vote obligatoire rend les citoyens plus responsables, cela n'est pas en conformité avec les principes d'un état démocratiques. Dans la majorité des Etats européens, l'exercice du droit de vote est considéré un devoir civique, la loi ne réglementant pas des sanctions pour le non accomplissement de celle-ci.

¹⁵Il y a des différences entre fonction publique et dignité publique, les deux notions n'étant pas synonymes. Ainsi, la fonction publique suppose une activité technique – administrative déroulée au niveau d'une institution ou d'une autorité publique, et la dignité publique suppose l'exercice de l'autorité étatique à un niveau supérieur à la fonction publique, en confèrent au titulaire une pouvoir de décision plus importante que celle du fonctionnaire public.